

VD_OMNI BO.2002.0154 vom 26. Februar 2003

VD Tribunal cantonal, 2003-02-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2002.0154

FR: VD_OMNI BO.2002.0154 du 26 février 2003

IT: VD_OMNI BO.2002.0154 del 26 febbraio 2003

Regeste

c/ OCBEA | Recourante vivant chez ses parrain et marraine depuis août 1997. Elle dépend de ces personnes au sens de l'art. 12 ch. 1 al. 1 LAE. Le domicile de la mère de la recourante est donc sans importance. Renvoi du dossier à l'office pour qu'il examine si les autres conditions (financières) permettent de délivrer une bourse sont réalisées.

Erwägungen

E. 18

avril 1996). L'autorité intimée devra dès lors examiner, au vu de la situation matérielle des époux C. _____ et de la composition de leur famille, si l'octroi d'une bourse à la recourante se justifie, en fonction des frais de formation. Le dossier doit dès lors être retourné à l'office pour qu'il examine, sous cet angle, la nécessité de l'octroi d'une bourse.

4. Vu ce qui précède, le recours doit être admis et la décision de l'office du 27 septembre 2002 annulée. Le présent arrêt sera rendu sans frais. Ayant procédé, pour une partie de la procédure, par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, la recourante a droit à des dépens (art. 55 LJPA), qui seront fixés en fonction de l'intervention limitée du mandataire constitué.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.